

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 16 mai 2022

N° CP-2022-5-4-1

N° applicatif 3725

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service appui et innovation sociale

Service consulté

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "TELEPHONE GRAVE DANGER"

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'approbation de deux conventions, l'une avec le tribunal judiciaire de Colmar et l'autre avec le tribunal judiciaire de Mulhouse pour la poursuite de la mise en œuvre d'un dispositif de télé protection, appelé Téléphone Grave Danger (TGD), pour les victimes de violences au sein du couple. Ces signatures n'engagent pas de financements spécifiques mais encadrent l'engagement de la Collectivité à participer au repérage des situations individuelles par les territoires d'action sociale de proximité et à participer aux comités de pilotage du dispositif. Face à la gravité des situations de violences intrafamiliales et de violences conjugales, la Collectivité participe ainsi à la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de ses missions de protection des majeurs vulnérables et de la protection de l'enfance. Dans le Bas-Rhin, la Collectivité n'a pas encore été approchée par les tribunaux judiciaires de Strasbourg et de Saverne.

Introduction

En France, en 2020, plus de 213 000 femmes ont déclaré avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint. Moins d'une victime sur 5 a déclaré avoir déposé plainte. 102 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire. Ces chiffres restent alarmants. La mise en œuvre d'une politique pénale ambitieuse entraînant une augmentation des poursuites et des condamnations liées à des faits de violences au sein du couple, ainsi que la tenue du Grenelle des violences en 2019, ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables ainsi que leurs enfants.

Aussi, l'Etat poursuit et intensifie sa politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. L'article 10 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, consacre la généralisation de la télé protection, appelée Téléphone Grand Danger, pour les personnes en grave danger, victimes de violences au sein du couple et aux victimes de viol.

La Collectivité européenne d'Alsace est impliquée aux côtés de l'Etat pour participer à la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de ses missions de protection des majeurs vulnérables et de la protection de l'enfance.

A noter, que le Département du Bas-Rhin avait fait partie de l'expérimentation de ce dispositif avant son déploiement sur le territoire national en 2015.

1. Présentation du dispositif Téléphone Grave Danger

Objet du dispositif : assurer une protection et une prise en charge de la victime de violences au sein du couple, de l'ex-couple ou victime de viol.

Description du dispositif :

- un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée est remis à la victime, après décision du Procureur de la République, lui permettant de joindre, en cas de grave danger, un télé-assisteur, 7j/7j et 24h/24h, qui pourra déclencher l'intervention sans délai des forces de l'ordre.
- un accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le Procureur de la République et une prise en charge globale est proposée à la victime bénéficiaire du TGD.

Déclenchement, attribution et procédure du Téléphone Grave Danger :

- les professionnels (travailleurs sociaux, professionnels de la santé, enquêteurs, magistrats) saisissent l'association habilitée par le Procureur de la République des situations leur paraissant relever du dispositif, l'association Espoir pour la juridiction de Colmar et l'association APPUIS pour la juridiction de Mulhouse.

En application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale, ce téléphone ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites pénales, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ;

- le Procureur de la République décide de l'attribution du TGD au vu des éléments fournis par lesdites associations habilitées et après l'accord de la victime ;

- l'opérateur Mondial Assistance est saisi par le Procureur de la République par le biais d'une fiche navette pour assurer la remise du téléphone et pratiquer un test de fonctionnement ;

- les forces de l'ordre sont également saisies par le Procureur de la République par le biais d'une fiche d'attribution et de renseignements.

Durée d'attribution du téléphone : 6 mois, période renouvelable le cas échéant. Il pourra être mis fin à cette attribution avant l'échéance en fonction de l'évolution de la situation ou du comportement de l'attributaire.

Financement du dispositif : l'Etat pour une mise en place de 25 terminaux pour Colmar et 26 pour Mulhouse.

2. Les conventions avec les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse

Le Département du Haut-Rhin a été signataire de la convention TGD lors de sa mise en œuvre en 2015 sur l'ensemble du département. Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque ressort,

Colmar et Mulhouse, a souhaité organiser son propre dispositif pour être en cohérence avec la mise en œuvre d'un autre dispositif appelé « Bracelet Anti Rapprochement » (BAR), dispositif complémentaire au TGD.

Chaque tribunal judiciaire soumet à l'approbation de la CeA sa convention mais le cadre et les engagements restent les mêmes.

S'agissant des tribunaux judiciaires de Strasbourg et de Saverne, la Collectivité n'a pas encore été approchée.

3. Les engagements de la Collectivité

A) Les engagements communs aux différentes parties :

- Apporter les moyens nécessaires, techniques, humains ... pour mener à bien la mise en place du dispositif,
- Ne pas divulguer toute appréciation relative au dispositif sans l'accord des parties,
- Coopérer à la mise en œuvre du dispositif,
- Partager les informations utiles à la réalisation du dispositif.

L'ensemble des engagements communs est compatible avec nos missions d'action sociale.

B) Les engagements spécifiques de la Collectivité :

- Mobiliser les travailleurs sociaux, placés sous son autorité, pour fournir des signalements à l'association habilitée,
- Participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes exposées à une situation de grave danger.

Ces engagements s'entendent naturellement au regard du respect des règles du secret professionnel des travailleurs sociaux et de l'article 40 du code de procédure pénale demandant la transmission des éléments de danger au Procureur de la République.

Et pour aller plus loin, il est à noter que la Collectivité est d'ailleurs déjà très investie dans la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences conjugales :

- participation au dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie : 2 professionnels détachés dans les locaux de la gendarmerie dans le Bas-Rhin, financement d'un sur les deux postes en gendarmerie dans le Haut-Rhin, porté par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin (CIDFF68),
- financement de projets portés par des associations,
- élaboration en cours d'un appel à projet pour des actions spécifiques auprès d'enfants exposés aux violences au sein du couple parental.

La Collectivité européenne d'Alsace souscrit fortement aux initiatives de coopération avec l'ensemble des acteurs présents sur le territoire visant à améliorer la prise en compte des publics vulnérables.

4. Le formalisme de la convention

A) Les signataires

Les parties institutionnelles :

- les tribunaux judiciaires,
- les Préfets de la Région et du département du Haut-Rhin ;
- la Collectivité européenne d'Alsace ;

- les Directions Départementales de la Sécurité Publique ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie ;
- Les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (les chargées de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité).

Les autres parties :

- le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ;
- les associations d'aide aux victimes, Espoir Colmar et APPUIS Mulhouse ;
- les Directeurs des prestataires (Orange opérateur téléphonique et Mondial Assistance plateforme d'assistance).

Il est à noter que dans le cadre des missions confiées, c'est Madame Fatima JENN, Présidente de la 4^{ème} commission de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté, qui avait été désignée pour siéger aux comités de pilotage du dispositif Téléphone Grave Danger.

B) Suivi et durée de la convention

Un comité de pilotage composé de représentants des parties se réunit à minima une fois par an et en tant que de besoin pour assurer la coordination du dispositif.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée d'un an et se poursuit par tacite reconduction.

La 4^{ème} commission de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté du 29 avril 2022 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- approuver et m'autoriser à signer la convention de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD) dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar, jointe en annexe au présent rapport,
- approuver et m'autoriser à signer la convention de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD) dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse, jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY